

Diligences: L'administration ne justifie pas des diligences effectuées entre placements le 19/3 et la demande d'asile le 23/3 (4 jours) de l'intéressé.  
2010-05-20 19:27 + prorogation

copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

8

Requête: 10/00254

**ORDONNANCE DU 04 Avril 2010 SUR SECONDE DEMANDE DE  
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-7 et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Elisabeth CHAUVET, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assistée de Janine CIRÉCH, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-7, 552-8, L 552-1, L 552-2 et L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mars 2010 rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Nîmes (30) portant prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans la requête visée ci-dessous :

Vu la requête reçue au greffe le 02 Avril 2010 à 17 heures enregistrée sous le numéro 10/00254 présentée par Monsieur LE PREFET DU GARD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé est représenté par Monsieur Alain DROUILLAT, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Maître Jean-Faustin KAMDEM, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue anglaise et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Monsieur Philippe LHERMITTE, inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur [REDACTED] J. [REDACTED]  
né le 05 Août 1977 à M GRAND GEDEH  
de nationalité Libérienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'une ordonnance de quitter le territoire français en date du 15 mai 2009 et notifié le 25 mai 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 19 mars 2010 notifiée le même jour à 16 heures 30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

JUD-NÎMES - 04704-2010 - J

Attendu que suivant l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours ;

In limine litis, Maître Jean-Faustin KAMDEM soulève l'exception de nullité de procédure suivante :

- Atteinte aux droits de la défense ;

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet de l'exception de nullité soulevée et demande la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] J [REDACTED]

**La personne étrangère déclare :** *J'ai un avocat à Paris qui s'occupe de mes papiers. Quand je suis allé au Consulat à Paris, j'ai montré mon passeport. J'ai une copie à Marseille.*

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Jean-Faustin KAMDEM plaide la remise en liberté de son client ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

**Sur la régularité de la procédure :**

- Attendu que la défense soulève l'exception de nullité de procédure au motif que l'avis d'audience pour ce jour à 10 heures n'a été notifié à Monsieur [REDACTED] J [REDACTED] que la veille à 16 heures 20, ce qui le prive de la possibilité concrète d'assurer sa défense ;

- Attendu cependant que la défense ne justifie ni n'allègue pas en quoi précisément il a été empêché de préparer sa défense ; que du reste il convient de relever qu'il ne sollicite pas un délai supplémentaire pour ce faire ;

qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée.

**Sur le fond :**

Attendu que s'agissant d'une ordonnance de quitter le territoire français datant du 15 mai 2009 et notifiée le 25 mai 2009, l'administration avait la faculté de commencer à mettre la mesure d'éloignement à exécution dès le 19 mars à 16 heures 30, date de l'arrêt de placement en rétention ;

que ce n'est qu'en date du 23 mars à 10 heures 15 que l'administration a été saisie de la date de la demande d'asile formée par Monsieur [REDACTED] J [REDACTED]

que l'administration ne justifie donc pas de diligences effectuées entre le 19 mars 16 heures 30 et le 23 mars, date à laquelle elle a été informée de la demande d'asile de Monsieur [REDACTED] J [REDACTED]

Attendu que la demande ne répond pas aux conditions posées par l'article 552-8 du CESEDA ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** le moyen de nullité soulevé in limine litis ;

**REJETONS** la requête de **Monsieur LE PREFET DU GARD** tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous :

**Monsieur [REDACTED] J. [REDACTED]**  
né le 05 Août 1977 à **M GRAND GEDEH**  
de nationalité Libérienne ;

**DISONS** n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise par **Monsieur LE PREFET DU GARD** à l'encontre de :

**Monsieur [REDACTED] J. [REDACTED]**  
né le 05 Août 1977 à **M GRAND GEDEH**

**AVISONS** cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

**LUI INDIQUONS** en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 04 Avril 2010 à 16 heures 45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 04 Avril 2010 à 17h 40

L'LE PREFET

L'INTERESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à \_\_\_\_\_ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] J. [REDACTED]
  - de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur [REDACTED] J. [REDACTED]
  - de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur [REDACTED] J. [REDACTED]
- et déclare :